



## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

### AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

**sollicité par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de la République française en application des articles 109 L, paragraphe 2, et 109 F, paragraphe 6, du Traité instituant la Communauté européenne, et de l'article 1.1, deuxième tiret, de la décision du conseil 93/717/CE à propos d'un projet de décret modifiant le décret du 3 décembre 1993 sur la Banque de France**

**CON/98/62**

1. Le 14 décembre 1998, la Banque centrale européenne (ci-après dénommée « la BCE ») a reçu une demande de consultation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de la République française à propos d'un projet de décret modifiant le décret du 3 décembre 1993 sur la Banque de France.
2. Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après « le Traité »), la BCE a repris les fonctions consultatives de l'Institut monétaire européen (ci-après « l'IME »), qui est entré en liquidation à la date de l'établissement de la BCE, le 1er juin 1998. La BCE a compétence pour émettre un avis sur le décret en vertu de l'article 1.1, deuxième tiret, de la décision du Conseil (93/717/CE) du 22 novembre 1993 relative à la consultation de l'IME par les autorités des Etats membres au sujet de projets de réglementation, car le projet de décret contient des dispositions concernant le statut et les pouvoirs de la Banque de France et les instruments de la politique monétaire. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis de la BCE a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. La BCE comprend que le projet de décret est destiné à modifier les dispositions du décret No. 93-1278 du 3 décembre 1993, mettant en application la loi portant statut de la Banque de France et, plus précisément, les dispositions du *Titre III – Dispositions budgétaires et financières* et du *Titre IV – Comptabilité de la Banque de France*. Les modifications introduites par le projet de décret sont essentiellement de nature technique (régime comptable) ou abrogent des actes juridiques qui ne seront plus valides après le début de la troisième phase de l'union économique et monétaire.

4. La BCE accueille favorablement le projet de décret, qui établira le cadre juridique du régime comptable modifié de la Banque de France, prenant en compte le régime général de comptabilité et de déclarations comptables (« reporting ») du Système européen de banques centrales (ci-après dénommé « le SEBC »).
5. La BCE comprend que les articles 1 et 4 du projet de décret n'entraînent que des changements des références faites dans le décret de 1993 à l'article de la loi sur le statut de la Banque de France faisant renvoi à la convention signée entre la Banque de France et l'Etat pour la gestion des réserves de change de l'Etat. Ces modifications sont le résultat des amendements des articles du statut de la Banque de France concernant ladite convention (par la loi du 12 mai 1998). Ils n'entraînent pas de modification de substance du texte précédent.
6. La BCE accueille favorablement l'article 2 du projet de décret, qui (1°) supprime le renvoi précédemment fait à l'article 16 du Code de commerce, lequel impose que les sociétés françaises établissent leurs documents comptables en francs français et en langue française ; (2°) impose à la Banque de France l'obligation d'établir ses documents comptables en euros et en langue française ; et (3°) supprime toute référence à des sous-divisions de la rubrique « capitaux propres » au bilan de la Banque de France.
7. La BCE accueille favorablement l'article 3 du projet de décret, qui prend explicitement en compte la soumission du régime comptable de la Banque de France aux règles obligatoires de comptabilisation et d'évaluation du SEBC. Les opérations autres que celles soumises aux règles obligatoires adoptées par le SEBC resteront soumises au nouveau régime juridique mis en oeuvre en France dans le domaine comptable (par la loi du 6 avril 1998, qui a créé le Comité de la réglementation comptable, investi d'un pouvoir réglementaire). La Banque de France a également la faculté de décider d'adopter les règles comptables non obligatoires du SEBC.
8. La BCE comprend que l'article 5 du projet de décret est une disposition purement technique supprimant la disposition contenue dans le précédent décret concernant la date d'entrée en vigueur.
9. La BCE accueille favorablement l'article 6 du projet de décret, qui établit que les commissaires aux comptes extérieurs indépendants de la Banque de France sont nommés par le conseil général de la Banque de France, conformément aux dispositions de l'article 27.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés « les statuts »).

10. La BCE prend note que l'article 7 du projet de décret ne concerne pas la matière comptable. L'article 7 abroge l'article 13 du décret du 24 juillet 1984, qui accordait à la Banque de France le pouvoir de conclure une convention pour déléguer à *l'Institut d'émission des départements d'outre-mer* (IEDOM) et à *l'Institut d'émission d'outre-mer* (IEOM) le pouvoir de fixer et de mettre en oeuvre un régime de réserves obligatoires. La BCE rappelle que, conformément au Traité, en ce qui concerne les territoires qui font partie de la Communauté, la Banque de France n'aura plus aucun pouvoir à déléguer à l'IEDOM, étant donné que le pouvoir d'imposer un régime de réserves obligatoires aura été transféré à la Communauté conformément au Traité. La BCE prend note que, pour les territoires qui ne font pas partie de la Communauté, la Banque de France ne disposera plus du pouvoir de déléguer à l'IEOM le pouvoir d'imposer un régime de réserves obligatoires. La BCE conclut de cette abrogation que, à compter du 1er janvier 1999, le régime de réserves obligatoires défini par le conseil des gouverneurs de la BCE, conformément au Traité, sera mis en oeuvre par la Banque de France dans les territoires de la République française pour lesquels l'IEDOM avait jusqu'à présent reçu délégation par la Banque de France du pouvoir de définir et de mettre en oeuvre un régime de réserves obligatoires.

La BCE prend note que la définition et la mise en oeuvre d'un régime de réserves obligatoires pour les établissements de crédit situés en dehors de la Communauté, pour lequel l'IEOM avait jusqu'à présent reçu délégation, n'entre pas dans le domaine de compétence de la BCE, dès lors qu'il n'entre pas en conflit avec les dispositions des statuts.

11. La BCE comprend que l'article 8 du projet de décret est une disposition purement technique supprimant les dispositions du précédent décret sur la publication au Journal officiel de la République française des décisions des organes de décisions de la Banque de France concernant le régime des réserves obligatoires et les caractéristiques des nouveaux billets émis par la Banque de France.
12. La BCE confirme qu'elle n'a aucune objection à ce que les autorités françaises compétentes rendent public le présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 décembre 1998.

Le président de la BCE,

[signé]

Willem F. Duisenberg